

**CONVENTION RELATIVE AU SIGNALEMENT ET AU
TRAITEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'ENCONTRE
DES ARBITRES DE FOOTBALL A L'OCCASION DE COMPETITIONS
SPORTIVES**

ENTRE,

Le Procureur Général de la Cour d'Appel de Bordeaux

ET

La Section Régionale de l'Union Nationale des Arbitres de Football (UNAF), association agréée par la Loi du 01 juillet 1901 dont le siège est situé à la Ligue Régionale de Football de la Nouvelle Aquitaine, représentée par Monsieur Lionel VIGUES, co-président .

PREAMBULE.

La loi N°2006-1294 du 23 Octobre 2006 dénommé Loi LAMOUR a modifié diverses dispositions du Code Pénal en introduisant une attention particulière à la situation des arbitres sportifs.

La dépêche N°09-2000-BE27 TER établie par Madame La Garde des Sceaux le 09 mars 2015 reprenait l'importance des dispositions de la Loi du 23 Octobre 2006 précitée.

L'UNAF, association qui a vocation dans le cadre de son objet d'assister entre autres les arbitres de football a souhaité la mise en œuvre d'un commun accord avec les autorités judiciaires régionales attachées auprès des différentes Cours d'Appel de mettre en œuvre une réponse adaptée aux différents comportements violents dont les arbitres de football peuvent être victimes au cours des compétitions organisées par les ligues régionales de football.

Il est constant que dans les cas de prise en compte de ces différentes situations, les dispositions de la loi du 23 octobre 2006 ne sont pas toujours prises en compte et notamment les circonstances aggravantes qui sont ainsi édictées du fait de ce que désormais, les arbitres de football sont chargés d'une mission de service public et qui conduit à ce que les dispositions des articles 222-17 et 222-18 du Code Pénal déterminent les circonstances aggravantes constituant ainsi un délit même si l'ITT est inférieure à 8 jours.

Il est donc nécessaire que cette convention puisse être diffusée à postériori de sa signature pour permettre aux différents services d'enquête ainsi sensibilisés par le Parquet Général des Cours d'Appel à un traitement uniforme et régulier de la situation des arbitres de football.

Il est donc prévu les dispositions suivantes :

Article 1

Les services de police et de gendarmerie seront sensibilisés de manière régulière par le Procureur Général aux dispositions de la loi 2006-1294 du 23 Octobre 2006 dite "LOI LAMOUR" et diffuseront ainsi le plus largement possible au sein de leur unité et personnel la présente convention qui comporte en annexe la liste des infractions susceptibles de caractériser les faits dont sont victimes les arbitres de football à l'occasion des manifestations sportives.

Article 2

Les arbitres de football de leur coté s'engagent à répondre aux demandes faites par les services d'enquête immédiatement et notamment à accepter d'être orientés vers le CAUVA si les faits dénoncés se rapportent à des faits de violence.

La section régionale de l'UNAF de son coté sensibilisera les arbitres à la nécessité de respecter les demandes formées par les services d'enquête et notamment en cas de confrontations alertera les arbitres de football de la nécessité de répondre favorablement à toutes demandes d'audition qui serait formée par les services d'enquête.

Les arbitres de l'UNAF s'engage également à fournir toutes pièces nécessaires à l'enquête (certificat médical initial, nom de témoin...) de manière à permettre l'identification et la localisation des personnes auteurs des faits objet de la présente convention.

Article 3

Les services de police et de gendarmerie seront naturellement sensibilisés également par le Parquet Général concernant l'information de la victime quant aux suites données et notamment en cas de renvoi devant le Tribunal Correctionnel des dates à laquelle l'audience est susceptible de se tenir de manière à permettre aux arbitres de football de préparer assez rapidement ainsi leur défense.

Article 4

Cette convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction et pourra faire l'objet de modification par avenant.

Fait à BORDEAUX,

Le 21/04/17


Madame Le Procureur Général,


Monsieur Lionel VIGUES
UNAF

ANNEXE

Délits et crimes pour lesquels les dispositions de l'article 223-2 du Code des Sports créé par la Loi LAMOUR ont vocation à s'appliquer :

- Article 221-4 du CP : meurtre.
- Article 222-3 du CP : actes de torture et de barbarie.
- Article 222-8 du CP : violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner.
- Article 222-10 du CP : violences ayant entraîné des mutilations ou infirmités permanentes.
- Article 222-12 du CP : violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours.
- Article 222-13 du CP : violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours.
- Article 433-3 du CP : menaces et actes d'intimidation.